



SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 18 septembre 2019

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 167

Nombre de votants : 188

(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Pascal ROUSSEL

L'an deux mille dix-neuf, le **Mardi 24 Septembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, BERTEAUX Jean-Pierre, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, ANNE Jean-Pierre suppléant de CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAPLACE Henri, DELAUNAY Sylvie, DELESTRE Richard (jusqu'à son départ à 21h22), DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick (jusqu'à son départ à 20h52), FAUDEMERE Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à son départ à 20h40), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUERIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, CATELAIN Pierre suppléant de HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane (jusqu'à son départ à 20h55), HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LACOUR Sylvain suppléant de LAMOTTE Jean-François, LAMOTTE Noël (jusqu'à son départ à 21h12), LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à son départ à 22h08), LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, AUBERT Maurice suppléant de LEFAUCCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à son départ à 21h22), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Charles suppléant de LEMONNIER Hubert, HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ à 21h12), LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à son départ à 21h31), LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie (à partir de 20h40), MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle,

Délibération n° DEL2019_131

MARTIN Serge, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PILLET Patrice, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSVOAL Camille, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à son départ à 21h22), VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à son départ à 21h12), VIVIER Nicolas (jusqu'à son départ à 22h08).

Ont donné procurations :

AMIOT Guy à DESTRES Henri, ANTOINE Joanna à HUBERT Jacqueline, BASTIAN Frédéric à CATHERINE Christian, BOURDON Cyril à FRANCOISE Bruno, BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine, CAUVIN Joseph à HAMELIN Jacques, DIGARD Antoine à MONHUREL Pascal, DRUEZ Yveline à BELHOMME Jérôme, GESNOUIN Marie-Claude à SEBIRE Nelly, GODEFROY Annick à TAVARD Agnès, HAMON-BARBE Françoise à MAGHE Jean-Michel, HUBERT Christiane à BESUELLE Régine (à partir de son départ à 20h55), LEMONNIER Thierry à LAMOTTE Noël (à partir de son départ à 21h12), LEQUILBEC Frédéric à HUET Catherine (à partir de son départ à 21h31), LE PETIT Philippe à D'AIGREMONT Jean-Marie, LERECULEY Daniel à GODIN Guylaine, LESENECHAL Guy à LEBRUMAN Pascal, LOUISET Michel à ROUXEL André, MARTIN Yvonne à PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle à BROQUAIRE Guy, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, REVERT Sandrine à ASSELINE Yves, THEVENY Marianne à HEBERT Dominique, TISON Franck à FAGNEN Sébastien, VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de son départ à 21h12)

Excusés :

ANNE Philippe, BALDACCI Nathalie, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU-DELACOUR Nicole, BESNARD Jean-Claude, BRECZY Rolande, BROQUET Patrick, CAUVIN Jean-Louis, CHOLOT Guy, DESQUESNES Jean, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSSELIN Albert, GUERARD Jacqueline, HOULLEGATTE Jean-Michel, HUET Fabrice, JEANNE Dominique, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAGARDE Jean, LALOË Evelyne, LECHEVALIER Michel, LEFAUCONNIER François, LEFEVRE Noël, LEFRANC Bertrand, LEQUERTIER Colette, LEVAST Jean-Claude, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, PINABEL Alain, POIDEVIN Hugo, VIGNET Hubert

Délibération n° DEL2019_131

OBJET : Port Diélette-Fixation des tarifs d'utilisation du site du Beuzembec 2020

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est propriétaire du site de stockage du Beuzembec, exploité par le Port Diélette. Les tarifs pratiqués sur ce site doivent être réexaminés chaque année et sont habituellement fixés selon le même taux de révision que les taxes d'outillage applicables sur le Domaine Public Portuaire afin de garantir l'homogénéité des tarifs employés sur l'ensemble des infrastructures portuaires.

Il est donc proposé, pour l'année 2020, une hausse de 1,63% des tarifs d'utilisation du site du Beuzembec, correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de juillet 2018 à juin 2019 (+ 1,13%) et à l'augmentation des coûts du dragage (+ 0,50% en partie fixe).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2018-188 du conseil communautaire réuni le 27 septembre 2018,

Vu la commission de territoire des Pieux,

Vu l'avis favorable de la Inter-Commission Administration Générale et Finances,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 176 - Contre : 0 - Abstentions : 5- Claudine SOURISSE ne prend pas part au vote) pour :

- **Approuver** les tarifs 2020 d'utilisation du site du Beuzembec, joints en annexe, correspondant à une augmentation de 1,63% des tarifs 2019 fixés par délibération n°2018-188 du Conseil communautaire réuni le 27 septembre 2018,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

PORT DIÉLETTE

REGLEMENT ET TARIFS D'UTILISATION DU SITE DE STOCKAGE DU BEUZEMBEK

2020

**Chemin du Beuzembec
Commune de Siouville-Hague (50340)**

Tarifs établis en euros, applicables au 01/01/2020

SOMMAIRE

- Généralités	page 2
- Forfaits port à sec	page 3
- Stationnement bateaux	page 5
- Stationnement remorques à vide	page 5
- Stationnement matériels	page 5
- Manutention	page 6
- Mise à disposition de personnel	page 6

ARTICLE 1 : Généralités

1°) Le site du Beuzembec a vocation à être un port à sec, et, à ce titre, est destiné au stationnement de bateaux, voire remorques à bateaux ou autres engins nautiques, aux équipements ou matériels divers, notamment à vocation nautique, suivant disponibilités d'emplacements libres, sur les espaces aménagés à cet effet. Ces matériels étant désignés sous le terme juridiquement reconnu de « choses ».

Le gestionnaire se réserve le droit de définir les priorités concernant les choses à stocker.

2°) L'accès au site se fait sur rendez-vous pris auprès du Bureau du Port. L'accès sur ce site est strictement limité à la durée nécessaire au dépôt et au retrait de toute chose et se fera obligatoirement en présence d'un agent du Bureau du Port de Dielette, aucun autre accès pour quelque prétexte que ce soit n'étant autorisé.

3°) Pour le calcul des tarifs, exceptés ceux définis à l'article 5, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes.

4°) Pour le calcul des tarifs, la semaine est comptée de lundi à dimanche, le mois du 1^{er} au dernier jour du mois. En fonction, toute semaine ou tout mois commencés sont dus.

5°) L'abonnement annuel compte pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Pour les choses arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué un abattement prorata-temporis calculé en 52^{eme}, la période de facturation débutant à compter de la date d'attribution de l'emplacement. Pour toutes les choses ayant un abonnement annuel résilié en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis en 52^{eme} avec un préavis transmis par le propriétaire au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, minimum un mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec AR.

Le prorata-temporis sera également appliqué aux forfaits port à sec sur les nombres de mises à l'eau, de sorties d'eau et de jours de stationnement sur le plan d'eau et sur le terre-plein carénage (chiffre arrondi à l'unité supérieure).

6°) Toute occupation sur ce site est à acquitter à réception d'une facture.

7°) Tous les tarifs indiqués sont en Euros, T.T.C.

8°) Les tarifs pourront s'appliquer en H.T. selon les personnalités et/ou statut juridiques de la personne et/ou de la chose concernées.

9°) Il n'est pas demandé de dépôt de garantie pour la location d'un emplacement sur le site du Beuzembec.

10°) Des locaux ou des emplacements tant extérieurs qu'intérieurs (hangar ou autres locaux...) peuvent être mis à disposition d'associations Loi de 1901 ou d'organismes publics gratuitement, dans le cadre des activités portuaires, sous réserve d'une décision du Président.

ARTICLE 2 : Forfaits port à sec

2.1 – Terre plein extérieur

Les forfaits port à sec à l'année sur le terre-plein extérieur font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement à l'année sur le terre-plein du site du Beuzembec, 30 jours maximum par an (consécutifs ou cumulés), sur le plan d'eau du Port de Diélette, à choisir sur l'année, 40 jours sur le terre-plein carénage (dans les mêmes conditions que les 30 jours sur le plan d'eau), ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant.

Le nombre de places disponibles pour cette formule est limité, il est déterminé par le Bureau du Port, en fonction des impératifs d'exploitation.

Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement sera appliqué sur le prix tarifaire de :

- ⇒ 5 % s'il s'agit d'un ber ou de béquilles,
- ⇒ 10 % s'il s'agit d'une remorque;

FORFAIT PORT A SEC - TERRE-PLEIN EXTERIEUR		
Longueur	Forfait comprenant	Forfait comprenant
Hors Tout	5 mises à l'eau et	10 mises à l'eau et
en mètres	5 sorties d'eau	10 sorties d'eau
< 5	532,61	974,44
5 à 5,49	608,76	1 050,58
5,50 à 5,99	659,30	1 101,14
6,00 à 6,49	746,52	1 188,36
6,50 à 6,99	886,33	1 374,07
7,00 à 7,49	1 008,36	1 541,89
7,50 à 7,99	1 126,53	1 705,90
8,00 à 8,49	1 262,93	1 938,86
8,50 à 8,99	1 439,07	2 211,65
9,00 à 9,49	1 571,82	2 440,96
9,50 à 9,99	1 721,40	2 656,40
10,00 à 10,49	1 845,10	2 845,97
10,50 à 10,99	1 950,97	3 017,65
11,00 à 11,49	2 051,87	3 179,58
11,50 à 11,99	2 156,20	3 344,85
12,00 à 12,49	2 256,92	3 506,41
12,50 à 12,99	2 381,72	3 763,13
13,00 à 13,49	2 468,93	3 850,31
13,50 à 13,99	2 589,75	4 103,07
14,00 à 14,49	2 676,79	4 190,10
14,50 à 14,99	2 819,52	4 464,74
Au-delà par m supplémentaire	225,27	354,61

Le tarif des manutentions supplémentaires dépassant chaque forfait est défini à l'article 11, section IV des taxes d'outillage du Port de Diélette.

2.2 – Hangar

Les forfaits port à sec à l'année dans le hangar font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement à l'année sur le terre-plein du site du Beuzembec, 30 jours maximum par an (consécutifs ou cumulés), sur le plan d'eau du Port de Diélette, à choisir sur l'année, 40 jours sur le terre-plein carénage (dans les mêmes conditions que les 30 jours sur le plan d'eau), ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant.

Le nombre de places disponibles pour cette formule est limité, il est déterminé par le Bureau du Port, en fonction des impératifs d'exploitation.

Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement sera appliqué sur le prix tarifaire de :

- ⇒ 5 % s'il s'agit d'un ber ou de béquilles,
- ⇒ 10 % s'il s'agit d'une remorque;

FORFAIT PORT A SEC - HANGAR		
Longueur	Forfait comprenant	Forfait comprenant
Hors Tout	5 mises à l'eau et	10 mises à l'eau et
en mètres	5 sorties d'eau	10 sorties d'eau
< 5	675,45	1 117,27
5 à 5,49	777,87	1 219,66
5,50 à 5,99	858,96	1 288,99
6,00 à 6,49	964,48	1 406,29
6,50 à 6,99	1 149,30	1 637,00
7,00 à 7,49	1 308,95	1 842,52
7,50 à 7,99	1 464,70	2 044,15
8,00 à 8,49	1 638,72	2 314,69
8,50 à 8,99	1 867,42	2 639,97
9,00 à 9,49	2 029,97	2 899,09
9,50 à 9,99	2 232,45	3 167,49
10,00 à 10,49	2 393,70	3 394,58
10,50 à 10,99	2 529,61	3 596,29
11,00 à 11,49	2 660,56	3 788,32
11,50 à 11,99	2 794,94	3 983,25
12,00 à 12,49	2 925,78	4 175,31
12,50 à 12,99	3 080,14	4 459,89
13,00 à 13,49	3 197,38	4 577,14
13,50 à 13,99	3 347,78	4 857,72
14,00 à 14,49	3 464,75	4 974,71
14,50 à 14,99	3 644,68	5 284,79
Au-delà par m supplémentaire	296,89	427,12

Le tarif des manutentions supplémentaires dépassant chaque forfait est défini à l'article 11, section IV des taxes d'outillage du Port de Diélette.

ARTICLE 3 : Stationnement des bateaux

Pour les bateaux ne possédant pas de forfait annuel « places à sec », les tarifs de stationnement sont calculés de la manière suivante :

1°) Le tarif de stationnement des bateaux sur le terre-plein est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance du Port de Diélette par 2 (y compris les forfaits), visé dans la délibération relative aux tarifs d'outillage dans le Port de Dielette.

2°) Le tarif de stationnement des bateaux dans le hangar est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance du Port de Diélette par 1,3 (y compris les forfaits), visé dans la délibération relative aux tarifs d'outillage dans le Port de Dielette

ARTICLE 4 : Stationnement de remorques à bateaux ou autres engins nautiques, à vide :

Le tarif de stationnement des remorques sur le terre plein est établi comme suit (jusqu'à 6,50 m de longueur) :

- ⇒ - la semaine: **12,47 euros**
- ⇒ - le mois : **37,39 euros**

Au delà de 6,50 m ces tarifs seront majorés de 25 % du prix de base par mètre supplémentaire.

Toute semaine commencée est due.

Le stationnement sera possible dans la limite de l'espace disponible réservé à cet effet.

ARTICLE 5 : Stationnement de matériels

1°) Le tarif de stationnement de matériel sur le terre-plein est établi à **1,99 euros le m²** par semaine, et à **6,47 euros le m²** par mois, toute semaine commencée étant due.

2°) Le tarif de stationnement de matériel dans le hangar est établi à **2,99 euros le m²** par semaine, et à **10,36 euros le m²** par mois, toute semaine commencée étant due.

Pour le calcul des surfaces, la plus grande largeur et la plus grande longueur hors tout du matériel sont prises en compte.

Le stationnement sera possible dans la limite de l'espace disponible réservé à cet effet.

ARTICLE 6 : Manutention

Le tarif de manutention au moyen de la remorque hydraulique, est fixé à **50,43 euros**.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, toute heure commencée est due et l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. En cas de manutention exceptionnelle la nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

Ce tarif ne comprend pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, qui sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de personnel

Le tarif de mise à disposition de personnel est fixé à **44,66 €**, par agent.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, toute heure commencée sera facturée sur la base de ce tarif de mise à disposition de personnel, majoré de 50% au prorata du temps passé. En cas de mise à disposition exceptionnelle la nuit (de 20h00 à 08h00), les dimanches et jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

ARTICLE 8 : Stationnement non autorisé

En cas de maintien abusif, sans autorisation, de toute chose (bateau, engin, matériel, etc...) sur le site du Beuzembec, malgré une mise en demeure de retrait adressée au propriétaire, par le gestionnaire du site du Beuzembec, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire devra acquitter une redevance équivalente au double du tarif applicable à la chose stockée.

De plus, le gestionnaire du site pourra faire retirer, par les autorités de police compétentes, toute chose (bateau, engin, matériel, etc...) laissée, sans autorisation, sur le site, étant précisé que les frais engendrés seraient, dans leur totalité, à la charge du propriétaire défaillant.

ARTICLE 9 : Assurances

Toute demande de stockage sur site, de quelque nature qu'elle soit, ne sera possible qu'après dépôt, au Bureau du Port, d'une attestation d'assurance, prise pour les choses déposées, valable au jour de la demande de stockage.

ARTICLE 10 : Relevé de dépôt pour stockage

Un relevé de stockage sera établi pour toute chose déposée au site de stockage du Beuzembec.

ARTICLE 11 : Clause relative aux litiges

Le présent règlement est soumis à la Loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. Tout contentieux sera traité par le Tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2019

Reçu en préfecture le 02/10/2019

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, followed by a stylized blue wave or arrow graphic pointing to the right.

ID : 050-200067205-20191002-DEL2019_131-DE